

Règlement des licences de Pole & Aerial Sports France

Version du 14.11.2025

I. Dispositions générales

Art. 1 - Champ d'application

Ce règlement est applicable pour toutes les compétitions officielles se déroulant en France, conformément aux Statuts de Pole Sports & Aerial France (PSF) et des règlements de l'International Pole & Aerial Sports Federation (IPSF).

Art. 2 - Rapport à d'autres règlements

Si des divergences avec d'autres règlements apparaissent, le présent règlement est prioritaire.

Art. 3 - But de l'octroi des licences

Les licences servent au contrôle de l'ensemble des élèves fréquentant les structures affiliées à PSF ou participant à des événements, compétitions organisées ou soutenues par PSF.

Art. 4 - Étendue de l'obligation de licence

L'obligation de licence s'étend à toutes les personnes pratiquant l'un des sports représentés par PSF, ainsi que pour tous les participants aux compétitions ou championnats organisés ou soutenus par PSF.

Art. 5 - Types de licences

On distingue les types de licences suivants :

- a. licence FSASPTT PREMIUM: licence pour tous les élèves ou personnes membres d'une structure affiliée PSF. Cette licence est distribuée par le partenaire ASPTT ;
- b. licence athlète affilié : licence pour les personnes domiciliées en France et qui possèdent une licence FSASPTT PREMIUM attribuées par une structure affiliée PSF ;
- c. licences athlète indépendant : licence pour les personnes domiciliées en France qui ne possèdent pas de licence FSASPTT PREMIUM ou si la licence FSASPTT PREMIUM est délivrée par une structure qui n'est pas affiliée à PSF ;
- d. licence OPEN compétition : licence pour des personnes domiciliées hors France.

Les licences athlète affilié, athlète indépendant ou de OPEN compétition donnent droit à la participation aux championnats nationaux de France et à toutes les compétitions affiliées ou organisées par PSF en France.

La licence FSASPTT PREMIUM ne donne pas le droit de participer aux compétitions organisées par PSF.

Art. 6 - Durée de validité, période des licences

La période pour les licences FSASPTT PREMIUM, licences athlètes et licences athlètes indépendant dure chaque fois du 1er août au 31 juillet.

La durée de validité de la licence OPEN compétition est valable uniquement pour la participation à une compétition.

Les licences sont valables dès leur date d'établissement jusqu'à expiration de la période en cours (à l'exception de la licence OPEN compétition). Elles ne sont pas automatiquement renouvelées pour l'année suivante.

Art. 7 - Frais de licence et de traitement

Les frais de licence sont fixés annuellement par le Bureau de PSF pour les licences athlètes affilié, licences athlètes indépendant et les licences OPEN compétition.

Les frais de licences FSASPTT PREMIUM, sont fixées par l'ASPTT et PSF.

Le montant des frais de licence est indiqué dans l'annexe I, à la fin de ce document.

Art. 8 - Sanctions en cas de duperie

Des sanctions peuvent être prises contre les membres collectifs affiliés de PSF et ses employés ainsi que contre les élèves qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement et aux instructions qui s'y rapportent. Il en est de même en cas d'utilisation abusive d'une licence en vue d'obtenir un avantage illicite.

Pour les cas où le présent règlement ne prévoit pas de sanctions particulières, les sanctions prévues dans les Statuts de PSF s'appliquent.

Le montant des amendes prévues par le présent règlement est indiqué dans l'annexe II.

Art. 9 - Dopage

L'acte de demander une licence vaut reconnaissance, par le licencié, des règles antidopage en vigueur en France.

II. Prescriptions concernant l'administration des licences

Généralités

Art. 10 - Compétence de PSF

Toute l'administration des licences athlètes affiliés, licences athlètes indépendants et licences OPEN compétition est placée sous la surveillance et la compétence de PSF.

L'administration des licences FSASPTT PREMIUM est placée sous la surveillance et la compétence de l'ASPTT.

Art. 11 - Licence, adresse et données

Les coordonnées personnelles de la licence de chaque personne sont collectées par PSF, dans le respect des protections des données personnelles selon la déclaration de la protection des données de PSF.

Art. 12 - Site web

Toutes les personnes licenciées peuvent figurer sur le Site Internet de PSF. Il est uniquement mentionné le nom, prénom et date de naissance.

A. Licence FSASPTT PREMIUM

Art. 13 Établissement de la licence

Chaque élève ou personne membre d'une structure affiliée à PSF a droit à une licence au sens de l'art. 5. Seule la structure membre de PSF est compétente pour la commander.

Le membre affilié PSF doit annoncer ses nouveaux licenciés par la procédure imposée par l'ASPTT et PSF.

Art. 14 Critères d'exclusion de l'obligation de licence FSASPTT PREMIUM

N'est pas concerné par l'obligation d'obtenir une licence de pratiquant :

- Les élèves suivant un cours unique ;
- Toutes formes de cours d'essais ;
- Les activités qui n'engagent pas d'affiliation durable, telle que les EVJF, cours sporadiques qui n'ont lieu qu'une seule fois, élèves externes participants à des workshops, contrat avec université, etc.

Art. 15 Renouvellement, annulation, suspension de la licence

Ce type de licence n'est pas automatiquement renouvelée en fin de période de validité.

Art. 16 Mutation ou changement de structure d'entraînement

En cas de changement de fréquentation de la salle d'entraînement (changement de structure membre affiliée PSF), il n'y a aucune démarche à effectuer par le licencié. La licence reste valable jusqu'à la fin de l'année sportive mais par la suite le licencié devra se licencier dans sa nouvelle structure d'entraînement.

Art. 17 Encaissement des frais

Les frais de licence sont présentés automatiquement aux personnes "élèves" dans une structure membre affiliée PSF. La facturation peut avoir lieu n'importe quand dans l'année.

Le membre affilié PSF est responsable du paiement des frais et il doit en exiger le paiement auprès des élèves fréquentant sa structure.

Art. 18 Frais de licence FSASPTT PREMIUM

Le montant de la licence FSASPTT PREMIUM est fixé par l'ASPTT et le Bureau de PSF.

Le montant des frais de licence est indiqué dans l'annexe I, à la fin de ce document.

B. Licence athlète affilié et licence athlète indépendant

Art. 19 Demande de licence

La demande d'une licence athlète affilié ou licence athlète indépendant au sens de l'art. 5 s'effectue soit au moyen du formulaire approprié qui doit être demandé à PSF, soit au moyen du formulaire online fourni sur le Site web de la compétition ou de PSF. Ces formulaires doivent être remplis conformément aux instructions de PSF.

Seule PSF est autorisée à établir des licences athlètes affiliés ou licences athlètes indépendants.

Art. 20 Renouvellement, annulation, suspension de la licence

Ce type de licence n'est pas automatiquement renouvelée en fin de période de validité.

Pour le renouvellement de la licence, il suffit de payer les frais de licence à PSF. À défaut de paiement, la licence sera automatiquement suspendue.

Art. 21 Obligation pour la licence athlète affilié

L'obtention de la licence athlète affilié nécessite l'affiliation à une structure membre affiliée PSF et de posséder une licence FSASPTT PREMIUM. De plus, la personne intéressée doit être domiciliée sur le territoire français, sauf exception des individus frontaliers possédant la licence FSASPTT PREMIUM.

Art. 22 Obligation pour la licence athlète indépendant

Pour l'obtention de la licence d'athlète indépendant, il est nécessaire d'être domicilié sur le territoire français, sans aucune exception possible. A noter que la licence athlète indépendant s'adresse aux personnes ne possédant pas de licence FSASPTT PREMIUM.

Art. 23 Encaissement des frais

Les frais pour la licence d'athlète affilié ou la licence d'athlète indépendant sont encaissés directement auprès de PSF.

Art. 24 Frais de licence athlète affilié et licence athlète indépendant

Le montant de la licence athlète affilié ou licence athlète indépendant est fixé par le Bureau de PSF.

Le montant des frais de licence est indiqué dans l'annexe I, à la fin de ce document.

C. Licences OPEN compétition**Art. 25 Demande de licences**

La demande d'une licence OPEN compétition au sens de l'art. 5 s'effectue soit au moyen du formulaire approprié qui doit être demandé à PSF, soit au moyen du formulaire en ligne fourni sur le Site web de la compétition ou de PSF. Ces formulaires doivent être remplis conformément aux instructions de PSF.

Seule PSF est autorisée à établir des licences OPEN compétition.

Art. 26 Renouvellement, annulation, suspension de la licence

Ce type de licence n'est pas automatiquement renouvelée en fin de période de validité.

Pour le renouvellement de la licence, il suffit de payer les frais de licence à PSF. À défaut de paiement, la licence sera automatiquement annulée.

Art. 27 Obligation pour la licence OPEN compétition

Pour l'obtention de la licence OPEN compétition, il est nécessaire d'être domicilié hors du territoire français.

Pour les cas exceptionnels où l'individu concerné est domicilié hors du territoire français mais fréquentant une structure affiliée PSF, il est autorisé à prendre une licence athlète affilié, pour autant qu'il possède la licence FSASPTT PREMIUM obligatoirement.

Art. 28 But de la licence OPEN compétition

Avec la licence OPEN compétition, les individus domiciliés hors du territoire français et qui ne séjournent que temporairement en France peuvent participer à des compétitions officielles.

Art. 29 Encaissement des frais

Les frais pour la licence OPEN compétition sont encaissés directement auprès de PSF.

Art. 30 Frais de licence compétition

Le montant de la licence OPEN compétition est fixé par le Bureau de PSF.

Le montant des frais de licence est indiqué dans l'annexe I, à la fin de ce document.

III. Prescriptions concernant l'utilisation des licences**A. Compétitions nationales de France****Art. 31 Compétences**

PSF est compétent en ce qui concerne le droit de participation d'un athlète aux compétitions nationales et l'utilisation des licences.

Les différends concernant le droit de participation sont tranchés en première instance par le directeur de sport populaire (en cas d'absence, par le Président PSF). Conformément aux règlements, sa décision peut faire l'objet d'un recours. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Le Bureau de PSF est compétent en ce qui concerne la saisie des résultats ainsi que les réclamations en rapport avec le contrôle des licences.

Art. 32 Droit de participation

Tous les individus titulaires d'une licence d'athlète affilié, licence athlète indépendant ou licence OPEN compétition active ont le droit de participer à la compétition nationale.

La participation aux compétitions affiliées ou organisées par PSF est gratuite uniquement si c'est la première participation de l'athlète avec la licence. En cas de seconde participation à une compétition dans l'année, des frais d'inscription complémentaire peuvent s'appliquer par l'organisateur.

Art. 33 Contrôle du droit de participation

Les athlètes ont l'obligation de vérifier leur droit de participer. Si certaines conditions de qualification manquent et qu'il n'est pas possible d'obtenir la validation avant une compétition, l'accès à la participation peut-être refusé par l'organisateur de la compétition.

Art. 34 Délais pour les demandes de licence

Pour tous les athlètes les licences doivent être demandées au plus tard 30 jours avant une compétition. Ils doivent être porteurs de la licence avant de disputer leur première compétition.

B. Compétitions affiliées à PSF

Art. 35 Compétences

PSF est compétente en ce qui concerne le droit de participation d'un athlète aux compétitions affiliées ou organisées par la fédération et l'utilisation des licences.

Les différends concernant le droit de participation sont tranchés en première instance par le directeur de sport populaire (en cas d'absence, par le Président PSF). Conformément aux règlements, sa décision peut faire l'objet d'un recours. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 36 Droit de participation

Tous les individus titulaires d'une licence athlète affilié, licence athlète indépendant ou licence OPEN compétition active ont le droit de participer aux compétitions affiliées ou organisées par PSF.

La participation aux compétitions affiliées ou organisées par PSF est gratuite uniquement si c'est la première participation de l'athlète avec la licence. En cas de seconde participation à une compétition dans l'année, des frais d'inscription complémentaires seront appliqués par l'organisateur.

Art. 37 Contrôle du droit de participation

Les athlètes ont l'obligation de vérifier leur droit de participer. Si certaines conditions de qualification manquent et qu'il n'est pas possible d'obtenir la validation avant une compétition, l'accès à la participation peut être refusé par l'organisateur de la compétition.

Art. 38 Délais pour les demandes de licence

Pour tous les athlètes, les licences doivent être demandées au plus tard 30 jours avant une compétition. Ils doivent être titulaires de la licence avant de disputer leur première compétition.

Art. 39 Sanctions en cas d'acceptation d'athlètes non licenciés

Les directeurs de compétitions qui acceptent des athlètes non licenciés à une compétition sont punis d'une amende en conséquence (cf. annexe II). De plus, l'autorisation d'organiser des compétitions futures affiliées à PSF peut être refusée.

IV. Dispositions finales

Art. 40 Prescriptions et instructions complémentaires

La Fédération PSF est autorisée à édicter des prescriptions et des instructions complémentaires au présent règlement. Celles-ci doivent être portées à la connaissance des intéressés dans les formes appropriées.

Art. 41 - Entrée en vigueur

Le présent règlement de licence a été approuvé par le Bureau le 29 septembre 2025. Il entre en vigueur le 30 septembre 2025.

Pole & Aerial Sports France
7 rue Auguste Camoin
13190 Allauch

Le 29 septembre 2025

Annexe I

Frais de licence FSASPTT PREMIUM

- licence FSASPTT PREMIUM
 - Adulte et enfant, montant de 36.- par élève, membre

Frais de licence athlète affilié et licence athlète indépendant

- Licence athlète affilié
 - Adulte, montant de 40.- par athlète
 - Enfant, montant de 20.- par athlète
- Licence athlète indépendant
 - Adulte, montant de 115.- par athlète
 - Enfant, montant de 70.- par athlète

Frais de licence OPEN compétition

- Licence OPEN compétition
 - Adulte et enfant, montant de 40.- par athlète

Annexe II

Sanction en cas de duperie

- En cas de non-respect volontaire de la part d'un membre collectif affilié PSF ou d'un élève cherchant à contrevenir au présent règlement, une amende de 50.- euro peut être perçue. Ce montant s'applique à toute personne étant dans une situation irrégulière.
- Dans le cas d'une récidive, des sanctions plus importantes peuvent être prises par le Bureau de PSF.

Sanction en cas d'acceptation d'athlètes non licenciés

- En cas de non-respect volontaire de la part d'un membre collectif affilié PSF ou d'un élève cherchant à contrevenir au présent règlement, une amende de 100.- euro peut être perçue. Ce montant s'applique à toute personne étant dans une situation irrégulière.
- Dans le cas d'une récidive, des sanctions plus importantes peuvent être prises par le Bureau de PSF.